

DECISION N° 508/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « ELEPHANT ALUZINC + Logo » n° 84699

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 84699 de la marque « ELEPHANT ALUZINC + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 1^{er} mars 2017 par la société AcelorMittal Dudelage S.A., représentée par le Cabinet MONTHE 1 AVOCATS;

Attendu que la marque « ELEPHANT ALUZINC + Logo » a été déposée le 02 juillet 2015 par la société TOLETOILE et enregistrée sous le n° 84699 dans la classe 6, ensuite publiée au BOPI n° 09 MQ/2015 paru le 02 septembre 2016 ;

Attendu que la société AcelorMittal Dudelage S.A. fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque antérieure « ALUZINC » n° 41633 déposée le 30 juin 1999 dans la classe 6 ; qu'outre la validité de sa marque pour désigner lesdits produits, ce nom est conforme aux exigences des articles 2 et 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui et constitue une marque valable ; que cet enregistrement est encore en vigueur suite au renouvellement intervenu en 2009 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par des tiers de toute marque ressemblant à sa marque, dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « ELEPHANT ALUZINC + Logo » n° 84699 au motif que cette marque est une imitation servile de sa marque, qu'elle a été enregistrée en violation de ses droits enregistrés antérieurs,

en ce qu'elle présente de nombreuses similitudes et ressemblances avec cette dernière susceptibles de créer la confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne ;

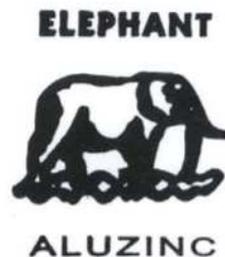
Que sa marque antérieure est composé du terme « ALUZINC » ; que ce terme est arbitraire et distinctif et parfaitement valable pour désigner les produits de la classe 6 ; que la marque contestée est une marque complexe composée des éléments verbaux « ELEPHANT ALUZINC » disposés l'un à la suite de l'autre et d'un logo ; que cette marque reproduit le terme « ALUZINC » qui est l'élément distinctif et prépondérant de sa marque antérieure et l'identité subsiste quant à leurs éléments verbaux, ce qui conduira indubitablement le consommateur d'attention moyenne à croire que les deux produits sont issus de la même entreprise, alors qu'il n'en est rien ;

Que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques ont été déposées pour les produits identiques et similaires de la même classe 6 ; que ces produits sont vendus sur le même territoire et auprès des mêmes consommateurs et sont disposés dans les mêmes points de vente ; qu'il y a lieu de prononcer la radiation de cette marque postérieure conformément à l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui pour atteinte absolue à ses droits enregistrés antérieurs ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

ALUZINC

Marque n° 41633
Marque de l'opposant



Marque n° 84699
Marque du déposant

Attendu que la société TOLETOILE n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société AcelorMittal Dudelange S.A. le 1^{er} mars 2017 ; que les conclusions en réplique produites le 11 juin 2018 et les observations orales de son Conseil lors de l'audition des parties ne suppléent pas l'obligation de déposer les écrits dans les délais impartis ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 84699 de la marque « ELEPHANT ALUZINC + Logo » formulée par la société AcelorMittal Dudelage S.A. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 84699 de la marque « ELEPHANT ALUZINC + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société TOLETOILE, titulaire de la marque « ELEPHANT ALUZINC + Logo » dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**